

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT

Usine de Messei
RUE DE L'INDUSTRIE
61440 Messei

Références : 61-2026/280
Code AIOT : 0005302201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT implanté Usine de Messei RUE DE L'INDUSTRIE 61440 Messei. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des travaux de dépollution engagés par la société Forvia.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT
- Usine de Messei RUE DE L'INDUSTRIE 61440 Messei

- Code AIOT : 0005302201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Faurecia échappements de Messei possède une surface de 12 ha, et est situé en milieu rural à proximité d'habitations dispersées. Ce site a accueilli de 1935 à 1950 des activités de fabrication de pièces pour l'armée puis l'industrie automobile. Ces activités nécessitaient des bains décapants qui ont été supprimés en 1950. L'activité actuelle qui va cesser définitivement fin juillet 2026 comprenait la fabrication de composants et de lignes d'échappement et une activité de régénération de filtres à particules.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les travaux définis dans son mémoire de réhabilitation réalisé dans le cadre de la cessation d'activité. La stratégie retenue est proportionnée à un maintien de l'usage industriel. Une consultation du maire de la commune de Messei sur une proposition d'usage futur est en cours (courrier de la société FORVIA en date du 09 juillet 2026).

Les travaux portent essentiellement sur les deux dernières sources de pollution identifiées (hydrocarbures et solvants chlorés) et sur la réduction de la pollution aux solvants chlorés dans les eaux souterraines.

La présence de la pollution en dehors des limites de l'établissement sans une délimitation précise du panache, nécessite des investigations complémentaires afin d'identifier les zones exposées et vérifier la compatibilité sanitaire des eaux souterraines avec les usages identifiés dont l'usage d'habitation. Le cas échéant, des mesures de gestion sont à prévoir et mettre en œuvre hors site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

La société Forvia exploite un site localisé rue de l'Industrie à Messei (61), pour une activité de fabrication de lignes et de composants d'échappement et de régénération de filtres à particules pour automobiles.

Des études environnementales ont été réalisées sur le site et ses environs et ont notamment mis en évidence une pollution du sous-sol par des composés organiques halogénés volatils (COHV). L'origine principale a été identifiée au sein des sols sur site en différents lieux. Conformément à la méthodologie nationale en vigueur, il a été retenu, en concertation avec l'administration, de mener les actions suivantes :

- le traitement de deux zones de pollution concentrée en COHV afin de viser une réduction de la migration de la pollution vers les eaux souterraines ;
- la poursuite de la surveillance environnementale des milieux (eaux souterraines, air ambiant, gaz des sols et eau potable).

Les deux zones sources concentrant la majorité de la masse de COHV au sein des sols ont fait l'objet d'un traitement par excavation et évacuation hors site réalisé en janvier 2023.

Les travaux n'ont pas comporté de traitement des eaux souterraines. Ainsi, il subsiste une pollution résiduelle au sein des sols et des eaux souterraines, susceptible d'altérer la qualité des gaz des sols, de l'air intérieur des bâtiments et de l'eau potable distribuée à proximité. De ce fait, le bureau d'études Ginger Burgeap a été mandaté par la société Forvia en 2022 pour réaliser à nouveau un suivi environnemental :

- suivi trimestriel pour le milieu eaux souterraines ;
- suivi semestriel pour les milieux gaz du sol, eaux de consommation et air ambiant (sur site et hors site).

Ce suivi a notamment permis de mettre en évidence une hausse globale des concentrations en COHV dans les eaux souterraines. Au vu de ces éléments, et suite à la demande formulée par la DREAL de mettre en place une solution de traitement de cette pollution, la société Forvia a missionné le bureau d'études Ginger Burgeap pour la réalisation d'un diagnostic environnemental complémentaire au droit du site, afin de réaliser un Plan de Gestion (PG).

Par ailleurs, en avril 2025, la direction du groupe Forvia a annoncé l'arrêt des activités et la fermeture prochaine de l'usine de Messei. Le site relevant du régime de l'autorisation une procédure de cessation d'activité (Article R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement) doit être réalisée. Un courrier de notification de cessation d'activité a ainsi été transmis au préfet le 09/07/2026 pour une fin d'activité au 31/12/2026. Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le production cessait définitivement fin juillet. A compter du mois de septembre, les travaux de mise en sécurité vont se poursuivre. Suite à ces travaux, une attestation de mise en sécurité devra être transmise (ATTES-SECUR).

Compte tenu du diagnostic environnemental qui avait été réalisé, de la nécessité de réaliser des travaux de dépollution et dans la mesure où le rachat du site est envisagé par Flers Agglo, l'exploitant, avec l'accord de la DREAL, a anticipé la réalisation du mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Le mémoire de réhabilitation (rapport Ginger Burgeap réf. SSP1 Q 0017 - R02-v1 du 31/03/2026) prévoit la mise en œuvre d'un ensemble de travaux destinés à traiter les sources de pollution identifiées dans les sols et les eaux souterraines, tout en assurant un suivi à long terme de leur efficacité.

Les principales opérations sont les suivantes :

- maintien de l'usage futur du site en usage industriel ;
- excavation des deux dernières zones de pollution concentrée présentes dans les sols ;
- dégazage puis enlèvement de la cuve enterrée localisée au nord du bâtiment 51, identifiée comme source de pollution aux hydrocarbures ;
- traitement des solvants chlorés (COHV) présents dans les eaux souterraines par réduction chimique in situ, technique retenue après comparaison de trois scénarios possibles ; abandon des scénarios plus lourds comportant un traitement de la nappe profonde et/ou un système de venting, jugés moins favorables au regard du rapport coût/efficacité ;
- contrôle environnemental permanent pendant les travaux sous la direction d'un maître d'œuvre spécialisé ;
- objectif de réduction de 50 % des concentrations en solvants chlorés dans les eaux souterraines par rapport à l'état initial mesuré en mars 2026 ;
- maintien de teneurs résiduelles compatibles avec l'usage industriel retenu après traitement des sols ;
- réalisation d'une campagne complète de réception des travaux ;
- mise à jour de l'analyse des risques résiduels (ARR) après travaux afin de vérifier la compatibilité sanitaire des milieux ;
- maintien de la surveillance semestrielle des eaux souterraines ;
- réalisation d'un bilan quadriennal permettant d'adapter le programme de surveillance ;
- instauration de servitudes d'utilité publique limitant les usages futurs des terrains et du sous-sol (terrassements, plantations, canalisations, utilisation des eaux souterraines, changement d'usage...).

Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux d'excavation et d'évacuation des zones sources de pollution ont été réalisés en avril 2026. Au cours des travaux, il est apparu que la zone source de pollution aux hydrocarbures à proximité du bâtiment 51 n'était finalement pas

une cuve comme attendu mais une fosse de déchets. De l'ordre de 300 t de terres polluées ont ainsi été évacuées vers des filières de traitement autorisées.

S'agissant du traitement des eaux souterraines, le traitement a débuté en mai 2026. Une campagne d'injection (fer 0 et charbon actif) a été réalisée au moyen de 25 points d'injection. Les campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisées en juin et juillet 2026 mettent en évidence que les objectifs de dépollution ne sont pas globalement atteints. Une troisième campagne de mesure est envisagée début septembre. En fonction des résultats de celle-ci, une nouvelle campagne d'injection est envisagée courant octobre 2026.

Dans tous les cas, l'attestation travaux pourra être délivrée uniquement lorsque les objectifs de dépollution auront été atteints.

La présence de la pollution en dehors des limites de l'établissement sans une délimitation précise du panache, nécessite des investigations complémentaires afin d'identifier les zones exposées et vérifier la compatibilité sanitaire des eaux souterraines avec les usages identifiés dont l'usage d'habitation. Le cas échéant, des mesures de gestion sont à prévoir et mettre en œuvre hors site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de poursuivre la surveillance environnemental et les travaux engagés de manière à atteindre les objectifs de dépollution définis. Un nouveau point d'étape devra être réalisé avant la fin d'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite